

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 16 juillet 2014

Prescription en ANC : une mission hors du champ de compétences du SPANC

Récemment interpellé par une question parlementaire sur le sujet de la prescription en assainissement non collectif (ANC) réalisée par certains SPANC, **le Ministère de l'Ecologie (MEDDE) confirme l'impossibilité pour les SPANC d'exercer concomitamment leur mission de contrôle réglementaire et celle de prescription.**

Dans une question publiée au Journal Officiel le 4 mars 2014, le Député Habib attirait l'attention du MEDDE sur le champ de compétence du SPANC. Les missions de ce service public ont été réaffirmées par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et comprennent à *minima* le contrôle des installations ANC. Si d'autres compétences, dites facultatives, peuvent venir compléter cette mission (entretien ou de réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange), la conception n'est nullement prévue par les textes. Or, il apparaît à ce jour que certains SPANC proposent des prestations d'étude de conception alors même que leur mission obligatoire est le contrôle des dites installations. La légalité de cette pratique, qui semble outrepasser le cadre fixé par le législateur et contribuer à rendre les SPANC juges et parties, était donc posée par le Député.

Le MEDDE a transmis fin mai sa position : « **Les SPANC peuvent aussi fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'ANC. Cela ne signifie pas que les SPANC soient autorisés à réaliser des études de conception** » et de compléter « **Le SPANC ne réalise jamais de projets ou d'avant projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et de contrôle à différentes étapes de la mise en place et du fonctionnement de l'installation** ».

Le SYNABA entend bien, dans l'intérêt des usagers, pour défendre le principe d'égalité de traitement entre ces derniers et quelle que soit leur implantation géographique, fonder son action sur cette réponse, tout en continuant à dénoncer le paradoxe et l'incompréhension suggérés par les éléments plus flous de cette même réponse. Il s'appuiera notamment sur l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (10 avril 2012 n°11BX01482) qui rappelle **l'incompatibilité d'une mission de contrôle technique avec celle de prescription, pour interpellier les SPANC quant aux missions proposées et faire cesser ces pratiques contestables**, qui entretiennent une confusion des rôles et donc des responsabilités, au mépris d'une garantie légitime pour l'utilisateur. Le syndicat n'exclut pas, si nécessaire, d'ester en justice pour faire entendre son bon droit.

Christine BERARD Présidente du SYNABA

Le syndicat national des bureaux d'études en assainissement, SYNABA, regroupe les structures assurant des prestations intellectuelles en assainissement, tant pour le compte de particuliers que de collectivités et d'industriels. Les prestations fournies sont relatives à l'assainissement collectif, non collectif et pluvial. Créé en 2005, le syndicat compte à ce jour plus de 100 structures adhérentes représentant 250 salariés pour un chiffre d'affaire de 13 millions d'euros.

Pour aller plus loin

Question parlementaire n°51017 (page 1962) de David Habib, publiée au JO le 4 mars 2014 – réponse ministérielle du 27 mai 2014 (page 4314)

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (10 avril 2012 n°11BX01482), « Région Aquitaine c/ Société EMCE »

Contact : Florence LIEVYN - Permanente responsable du SYNABA - Tel : 01 48 06 98 45

Courriel : florence.lievyn@fnsa-vanid.org